

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 34 : Du lundi 17 août 2026 au vendredi 21 août 2026, livraison le mardi 25 août 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Module Signature dans mySilae Entreprise** : La fonctionnalité Signature devient un module mySilae Entreprise à part entière. Ainsi, l'activation du module signature se trouve dorénavant dans les différents modules à paramétrer pour mySilae Entreprise.

 Voir la fiche [Signatures : Activation de la signature électronique](#).

► **Mise à disposition instantanée des bulletins originaux** : Dans le paramétrage des **Documents et bulletins** pour mySilae Entreprise, il est maintenant possible d'"Automatiser la mise à disposition des bulletins originaux". Avec cette option, lorsqu'un bulletin est en statut "contrôlés" (bulle bleue) et que l'administrateur mySilae valide les brouillons, les bulletins sont automatiquement déposés sur mySilae Entreprise en gardant la logique du paramétrage du mode de mise à disposition.

 Voir la fiche [Documents et bulletins : Activation et configuration du partage des bulletins](#).

► **Contrôler et partager les bulletins brouillons** : Une nouvelle option "Confirmer et partager le(s) bulletin(s) brouillon(s)" est disponible lorsque mySilae Entreprise est activé sur le dossier. Cette option permet, lors du contrôle de bulletin, de contrôler et envoyer le bulletin brouillon en une action.

 Voir la fiche [Calculer et contrôler les bulletins](#).

► **Centre de Notification - Réorganisation des colonnes et agrandissement du libellé** : L'affichage du Centre de Notification a été optimisé : L'ordre des colonnes a été revu et la largeur de la colonne Libellé a été agrandie pour une meilleure lisibilité des notifications. La largeur de cette colonne peut également être ajustée manuellement.

 Voir la fiche [Utiliser le centre de notifications \(simplifié & avancé\)](#).

► **Taxe sur les salaires et exonération sur les "heures cantines"** : Afin d'impacter la base de la taxe sur les salaires en cas de réalisation d'heures de "cantine", un nouveau profil est mis à disposition : **TaxSalAjou**. Ce profil permet de modifier la base de la TC005 :

- Si la base doit être diminuée, indiquer le montant à déduire avec le signe "-" devant le montant ;
- Si la base doit être majorée, indiquer le montant à ajouter.

La taxe sur les salaires gérée en cumuls mensuels (TC005.A) est également impactée.

 Voir la fiche [Taxe sur les salaires](#).

► **Régime spécial CNRACL - Exonération d'heures supplémentaires** : Pour les salariés dépendant du régime spécial de retraite CNRACL, l'exonération pour heures supplémentaires ne remontait pas correctement en DSN. L'anomalie est à présent corrigée. Pour que l'exonération soit affectée au bon organisme dans le *Tableau des charges* et le *Détails des cotisations*, affecter le libellé de cotisation **CNR006 - Exonération cotisation sur HC/HS** à l'organisme CNRACL.

► **Liaison comptable - Saisie des comptes comptables par copier/coller** : Il est désormais possible de coller une plage de cellules Excel directement dans l'écran de paramétrage de la liaison comptable pour renseigner les comptes comptables comme pour les éléments variables. Utiliser la fonction "*Ouvrir vers tableur*" pour préparer la sélection et la coller dans la liaison comptable. Plus besoin de saisir chaque compte ligne par ligne.

 Voir la fiche [Paramétrer les écritures comptables](#).

► **Abonnement transport** : Mise à jour au 01/01/2026 des forfaits annuels IMAGINE R.



► Agricole :

► **A021 Aquaculture : Prime d'ancienneté : Correction** du calcul de la prime d'ancienneté en cas d'absence maintenue : celle-ci était jusqu'à présent versée deux fois sur la période maintenue, une fois au titre de l'indemnité complémentaire et une fois au titre de la prime elle-même. La prime d'ancienneté est désormais calculée uniquement sur la rémunération correspondant aux jours ou heures réellement travaillés sur le mois, l'ancienneté sur la période maintenue restant intégralement portée par l'indemnité complémentaire.

► **E039 Exploitations et entreprises de la production agricole du Var : Convention collective** : En cas de temps partiel thérapeutique, la prime territoriale de transport est désormais proratisée au nombre de jours effectivement travaillés, valorisés au taux journalier conventionnel de 1,80 €, et non plus versée au forfait mensuel plein. Le nombre de jours retenu est déterminé automatiquement à partir du pourcentage d'activité saisi sur l'absence de temps partiel thérapeutique, et le détail du calcul est restitué dans le mémo de la ligne de prime.

► **E091 Scieries agricoles et exploitations forestières du Limousin : Salaire** : Réévaluation des salaires & de la valeur du point ancienneté au 01/07/2026 (accord non étendu).

► **A003 Aéraulique, thermique et frigorifique : Prime d'ancienneté : Correction** du calcul de la prime d'ancienneté en cas d'absence sur un jour sans heures supplémentaires contractuelles : la prime est désormais proratisée quel que soit le jour d'absence, avec ou sans heures supplémentaires contractuelles programmées ce jour-là.

► **BTP : Congés payés - Correction** :

- Intégration de la prime D02 dans la base de la cotisation APAS BTP (CP005).
- Intégration des indemnités de trajet (E13) et des indemnités de transport (F17) dans la base de la cotisation APAS BTP (CP005).

► **B001 Banques : Salaire** : Réévaluation des salaires annuels minima au 01/07/2026 (accord non étendu).

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire** : Réévaluation pour la région Hauts-de-France (Nord-Pas-de-Calais & Picardie) des salaires minima au 01/09/2026 (accord non étendu).

► **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima de la région Hauts-de-France au 01/09/2026 (accord non étendu).

► **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima et des indemnités de la région Hauts-de-France au 01/09/2026 (accord non étendu).

► **C025 Charcuterie (industries) : Convention collective** : La base de calcul de la prime annuelle est désormais différenciée selon le coefficient d'entrée du salarié. Pour les salariés sans

classification renseignée, le salaire horaire de base personnel du salarié est retenu. Le plancher légal applicable aux entreprises adhérentes à l'organisation patronale est conservé sur cette nouvelle base.

► **C026 Charcuterie de détail : Salaire** : Extension de l'avenant n° 64 du 15 janvier 2026 relatif aux salaires, par arrêté du 17/07/2026, JO le 23/07/2026.

► **C082 Coopératives de consommation (personnel) (ex : Coopératives de consommation : salariés) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 (accord non étendu).

► **C138 Entreprises au service de la création et de l'événement : Versement santé Mannequin** : Extension du dispositif de "versement santé" au profit des salariés mannequins au 01/09/2026 (par arrêté du 03/07/2026, JO le 24/07/2026).

► **E019 Enseignement privé indépendant (ex : Enseignement privé hors contrat) : Congé mobile et fixation des dates** : Une nouvelle case à cocher du questionnaire établissement permet d'indiquer si les dates des congés mobiles ont été communiquées dans le délai de 15 jours, afin d'appliquer automatiquement le taux d'indemnisation des congés payés du personnel enseignant (12 % si oui, 14 % si non).

► **HCR : Apprentis en absence formation CFA** : À compter du 01/04/2025 (rescrit BOSS-RES-000011), pour les apprentis relevant du groupe CCN Hôtels, cafés, restaurants (HCR) dont la gestion automatique des repas est activée en fiche Salarié, les jours d'absence pour formation en CFA n'ouvrent plus droit à aucune indemnisation de repas (ni repas servi, ni repas indemnisé). Avant cette date, le calcul reste inchangé.

► **H007 Handicapés (établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées) :**

- **Prime médecin-direction 150 Points** : Création de l'indemnité de médecin-directeur prévue à l'article 6 de l'annexe 1 de la convention collective : 150 points conventionnels versés sur une ligne dédiée du bulletin. Elle s'active par une nouvelle question dans la fiche Salarié, disponible pour les classifications de médecin spécialiste et de chef de service médical, et n'est due qu'au médecin assurant cumulativement la direction médicale et la direction administrative d'un ou plusieurs établissements. Le montant est proratisé en fonction de la quotité de travail : heures contractuelles majorations comprises pour les salariés décomptés en heures, jours du forfait pour les salariés au forfait annuel en jours. Un forçage du nombre de points est possible via les éléments variables.
- **Acquisition CP supplémentaire maladie maintenue : Correction** de l'acquisition des congés supplémentaires : Une absence maladie intégralement maintenue par l'employeur sur la totalité du mois n'entraîne désormais plus de réduction du nombre de jours acquis, au même titre qu'une absence maladie partielle maintenue.

► **P020 Pharmacie d'officine : Correction du PSS en présence d'heures de garde à volets fermés** : Pour les salariés à temps partiel, le PSS est proratisé en fonction de la durée contractuelle majorée des seules heures complémentaires (*formule BOSS, art. L. 3123-1 du Code du travail*). Les Heures Normales (HN) ajoutées directement dans le bulletin ne font l'objet d'aucune consigne déclarative et ne doivent donc pas bonifier le plafond. Dorénavant, les indemnités de garde à volet fermés des salariés à temps partiel ne sont plus introduites dans le calcul du PSS calculé dans le bulletin. La régularisation passe par le calcul du bulletin.

Si toutefois un CRM **UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01J** a été déclenché, corriger les quotités via l'outil DSN de régularisation manuel.

► **P050 Produits alimentaires élaborés (industries) : Maintien de salaire** : Lorsque la déduction de l'absence est décalée au mois M+1, nous prenons en compte l'ancienneté à la date de début d'absence et non celle du bulletin.

► **R007 Restauration rapide : Déclenchement prime annuelle** : La prime annuelle doit se déclencher au terme d'un an d'ancienneté.

► **T005/T006 : Déclenchement DI021 mandataire** : La cotisation DI021 se déclenchait à tort pour les mandataires dans les entreprises de moins de 50 salariés.

► **TP : Congés payés** : La base OPP BTP (CP003) intégrait à tort l'intéressement et les chèques vacances lorsque la méthode 178 n'était pas activée.